
**Règlement exigeant la production d'une expertise pour
obtenir une autorisation particulière en zone
potentiellement exposée aux glissements de terrain
260**

Adopté le : 5 juillet 2021

En vigueur depuis le : 15 juillet 2021

Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford

Équipe de réalisation

Conseil municipal

Mme Ginette Deshaies, mairesse

M. Pierre Sévigny, conseiller au siège no. 1

M. Michel Beauchesne, conseiller au siège no. 2

Mme Monique Fortier, conseillère au siège no. 3

M. Yves Desrochers, conseiller au siège no. 4

M. Christian Desrochers, conseiller au siège no. 5

M. Donatien Beaulieu, conseiller au siège no. 6

Mme Sophie Millette, directrice générale

Conception, recherche et rédaction

Julie Dumont, directrice du service de l'aménagement, MRC de Bécancour

Marie-Pier Lamy, aménagiste, MRC de Bécancour

Secrétariat

Annie Brunelle, secrétaire de direction, MRC de Bécancour

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1.	Numéro et titre du règlement	7
2.	But et objet du règlement	7
3.	Territoire visé et personnes touchées	7
4.	Domaine d'application	7
5.	Invalidité partielle de la réglementation	7
6.	Amendement au règlement	8
7.	Abrogation du règlement antérieur	8
8.	Prescription des lois et d'autres règlements	8
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
9.	Unités de mesure	9
10.	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	9
11.	Mode de division du règlement	9
12.	Règles d'interprétation du texte	9
13.	Terminologie	9
CHAPITRE III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
Section I	Modalités de la demande d'autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	11
14.	Dispositions pouvant faire l'objet d'une autorisation particulière	11
15.	Transmission de la demande d'autorisation particulière	11
16.	Contenu de la demande d'autorisation particulière	11
Section II	Modalités de traitement de la demande	11
17.	Vérification de la demande	11
18.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	12
19.	Examen par le comité consultatif d'urbanisme	12
20.	Frais	12
Section III	Décision	12
21.	Décision du conseil municipal	12
22.	Émission du permis ou du certificat d'autorisation	12
23.	Nouvelle demande d'autorisation particulière	12
24.	Nullité de l'autorisation particulière	13
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	15
25.	Validité de l'expertise géotechnique	15
26.	Contenu de l'expertise géotechnique	15
27.	Durée de la validité de l'expertise géotechnique	23
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	25
28.	Contraventions et pénalités	25
29.	Recours judiciaires	25
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	27
30.	Entrée en vigueur	27

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 260 est intitulé « Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford ».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance de tout permis ou tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificats, les types d'expertise requis et leur contenu minimal. Il contient les dispositions relatives aux modalités des demandes d'autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et au traitement de ces demandes.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées au règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford numéro 203 (193).

Il concerne l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire la délivrance de tout permis ou de tout certificat d'autorisation pour une intervention localisée dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain avec la production d'une expertise par le demandeur.

Le conseil municipal peut assujettir la délivrance de tout permis ou de tout certificat d'autorisation à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Une demande acceptée par le conseil municipal, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

5. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement sont déclarés nuls par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendement au règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7. Abrogation du règlement antérieur

Les dispositions du présent règlement remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptées antérieurement en vertu des articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et les certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

11. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

12. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 203 (193) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou une expression ne sont pas spécifiquement définis au règlement de zonage, ils s'entendent dans leur sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I Modalités de la demande d'autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

14. Dispositions pouvant faire l'objet d'une autorisation particulière

Une autorisation particulière en vertu du présent règlement peut être accordée dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour toute intervention d'aménagement (ouvrage, construction, lotissement, etc.) au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus lorsque l'intervention d'aménagement n'est pas autorisée en vertu du « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » contenu dans le règlement de zonage numéro 203 (193).

15. Transmission de la demande d'autorisation particulière

Le requérant doit remplir et signer le formulaire de demande pour une autorisation particulière et le remettre au fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme.

La demande peut être déposée en même temps que la demande de permis ou de certificat.

16. Contenu de la demande d'autorisation particulière

La demande doit comprendre :

- 1e l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;
- 2e la nature des interventions projetées;
- 3e un plan produit par un arpenteur-géomètre localisant le site, les interventions projetées et démontrant les paramètres de géométrie du talus concerné;
- 4e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;
- 5e toute autre information ou document pertinent exigé.

La demande doit, de plus, préciser la ou les dispositions réglementaires ne pouvant être respectées, la nature de l'autorisation particulière demandée et les motifs pour lesquels le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section II Modalités de traitement de la demande

17. Vérification de la demande

À la suite de la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent être également transmis au comité consultatif d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Si les interventions projetées ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

18. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée et en informe le requérant.

19. Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de quinze (15) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation. L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

20. Frais

Les frais exigés pour l'examen d'une demande d'autorisation particulière sont établis à 150 \$. Ces frais ne sont pas remboursables.

Section III Décision

21. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale après qu'il ait pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution doit faire référence à cet aspect. La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.

22. Émission du permis ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise l'autorisation particulière, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

23. Nouvelle demande d'autorisation particulière

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il n'est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation particulière que si l'objet de la modification affecte l'autorisation particulière déjà octroyée.

24. Nullité de l'autorisation particulière

Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

25. Validité de l'expertise géotechnique

Les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique favorable répondant aux exigences établies dans le présent chapitre.

Elle doit être produite par un ingénieur en géotechnique, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Elle doit être produite spécifiquement pour le site de l'intervention projetée.

26. Contenu de l'expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux suivants intitulés « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique ».

Le premier tableau présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le second tableau présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise.

**FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON
LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p>	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	<p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2</p>	2
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	<p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p>	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement 	<p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2</p>	2
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p> <hr/> <p align="center">Dans la bande de protection au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p> <hr/> <p align="center">Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2</p>	1 2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>Infrastructure¹ : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Dans le talus ou dans la bande de protection au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p> <hr/> <p>Dans la bande de protection à la base d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1</p> <hr/> <p>Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2</p>	<p>1</p> <hr/> <p>2</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>Piscines, bains à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusés ou semi-creusés), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure² : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

² Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Toutes les zones	4

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise 4); ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➤ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées au document d'accompagnement Orientation en aménagement du territoire : Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (2016) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du gouvernement du Québec.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

27. Durée de la validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement modificatif de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford visant à intégrer le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de 2016.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Nonobstant l'alinéa précédent, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

28. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

29. Recours judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et les certificats numéro 196.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

